

# Version anonymisée

Traduction

C-501/23 – 1

Affaire C-501/23

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

7 août 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Bundesgerichtshof (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

29 juin 2023

**Débiteur et requérant :**

DL

**Créancier et défendeur :**

Land Berlin

---

**BUNDESGERICHTSHOF**

**ORDONNANCE**

[OMISSIS]

du

29 juin 2023

rendue dans la procédure d'ouverture de la procédure d'insolvabilité  
portant sur les actifs de DL, [OMISSIS] Berlin,

Débiteur et requérant,

[OMISSIS]

autre partie :

Land Berlin, représenté par le Finanzamt Wilmersdorf, [OMISSIS] Berlin,

Créancier et défendeur

La IX<sup>ème</sup> chambre civile du Bundesgerichtshof a [OMISSIS] décidé

le 29 juin 2023 de ce qui suit :

I. Il est sursis à statuer.

II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie conformément à l'article 267, paragraphe 1, sous b) et paragraphe 3, TFUE des questions préjudicielles suivantes :

1. Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3, première phrase, lu en combinaison avec l'article 2, point 10, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (ci-après « règlement européen sur l'insolvabilité ») en ce sens que le lieu d'opération d'une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, constitue également un établissement lorsque l'activité exercée ne suppose pas le recours à des moyens humains et à des actifs ?

2. En cas de réponse négative à la première question : Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3, première phrase, du règlement européen sur l'insolvabilité en ce sens que lorsqu'une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant n'a pas d'établissement au sens de l'article 2, point 10, dudit règlement, il est présumé jusqu'à preuve du contraire, que le centre de ses intérêts principaux est le lieu où la profession libérale ou l'activité d'indépendant est exercée ?

3. En cas de réponse négative à la deuxième question : Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 1, du règlement européen sur l'insolvabilité en ce sens que pour une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant sans avoir d'établissement au sens de l'article 2, point 10, dudit règlement, il est présumé conformément à l'article 3, paragraphe 1, alinéa 4, première phrase, de ce même règlement et jusqu'à preuve du contraire, que le centre de ses intérêts principaux est le lieu de sa résidence habituelle ?

Motifs :

## I.

- 1 Le 18 août 2020, l'autre partie à la procédure a demandé l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'égard des actifs du débiteur. Au moment de la demande, le débiteur était domicilié à Berlin, Monaco, Los Angeles et sur l'île de Saint-Barthélemy dans les Caraïbes françaises. Il était président du conseil de surveillance de la Landbell AG, une société anonyme de droit allemand dont le siège était à Mainz. Ses actifs étaient constitués d'avoirs en banque à Monaco ainsi que de participations dans des sociétés de droit monégasque qui détenaient des avoirs, un dépôt de titres et des participations dans des sociétés en Allemagne.
- 2 Par ordonnance du 27 juillet 2021, le Amtsgericht (tribunal de district) saisi a rejeté la demande pour irrecevabilité faute de compétence territoriale. Le 29 juin 2022, le Landgericht (tribunal régional), saisi d'un recours immédiat du créancier, a annulé cette ordonnance et renvoyé l'affaire au Amtsgericht. Le Landgericht a estimé que le centre des intérêts principaux du débiteur se trouvait au lieu où ce dernier exerçait son activité indépendante en tant que président du conseil de surveillance. Le débiteur doute de la compétence internationale des juridictions allemandes. Par son recours en pourvoi autorisé par le Landgericht, il souhaite obtenir l'annulation de l'ordonnance attaquée et le rejet du recours immédiat du créancier.

## II.

- 3 Avant de rendre une décision sur le recours en pourvoi, il y a lieu de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles formulées dans le dispositif de la présente ordonnance (article 267, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, TFUE).
- 4 1. La compétence internationale des juridictions allemandes doit être appréciée à l'aune de l'article 3, paragraphe 1, du règlement européen sur l'insolvabilité. En cas de liens d'extranéité, la disposition citée s'applique, indépendamment du point de savoir si des États membres ou des États tiers sont impliqués (voir BGH, ordonnance du 8 décembre 2022 – IX ZB 72/19, WM 2023, 278 points 19 et suivant ; arrêt du 16 janvier 2014, Schmid, C-328/12, EU:C:2014:6, points 17 et suivants ainsi que 29). En vertu de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement européen sur l'insolvabilité, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. Le centre des intérêts principaux correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par des tiers. Pour une personne physique qui exerce une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, on présume en vertu de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3, première phrase, du règlement européen sur l'insolvabilité et ce jusqu'à preuve du contraire, que le centre des intérêts principaux est son lieu

d'activité principale. Pour toutes les autres personnes physiques, on présume en vertu de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 4, première phrase, du règlement européen sur l'insolvabilité et jusqu'à preuve du contraire, que le centre de leurs intérêts principaux est le lieu de leur résidence habituelle.

- 5 2. Le Landgericht est parti du principe que le débiteur, au moment pertinent de la demande [d'ouverture de la procédure d'insolvabilité], exerçait une profession libérale ou une autre activité d'indépendant au sens de l'article 3, paragraphe 1, alinéa [3], première phrase, du règlement européen sur l'insolvabilité. La chambre fonde les développements qui suivent sur cette supposition. La notion d'activité libérale ou d'indépendant doit être interprétée de manière autonome en droit de l'Union européenne. Une activité indépendante se caractérise par le fait que la personne concernée accomplit ses activités en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité et par le fait qu'elle supporte le risque économique inhérent à l'exercice de cette activité. Elle agit pour son propre compte et sous sa propre responsabilité, elle organise librement les modalités d'exécution de son travail et elle perçoit les émoluments constituant ses revenus (voir arrêt du 13 juin 2019, IO (TVA – Activité de membre d'un conseil de surveillance), C-420/18, EU:C:2019:490, point 39). D'après l'état actuel des faits et du litige, ces conditions sont remplies. Le débiteur était président du conseil de surveillance d'une société anonyme de droit allemand. En vertu du droit allemand, le conseil de surveillance ne prend pas d'instructions de la direction de la société anonyme (voir article 111 AktG). D'après les constatations du Landgericht, le débiteur pourrait avoir été touché par un risque lié à la rémunération (voir à ce sujet BFH, BFHE 267, 189).
- 6 3. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3, première phrase, du règlement européen sur l'insolvabilité, on présume pour une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant que le centre ses intérêts principaux est son lieu d'activité principale. L'« établissement » au sens du règlement européen sur l'insolvabilité est d'après son article 2, point 10, tout lieu d'opérations où un débiteur exerce, de façon non transitoire, une activité économique avec des moyens humains et des actifs.
- 7 Le Landgericht a constaté que, dans le cadre de son activité indépendante en tant que président du conseil de surveillance d'une société anonyme nationale, le débiteur ne recourait pas à des moyens humains ou à des actifs, que ce soit à l'intérieur du pays ou en un autre lieu. Il n'a donc pas appliqué la présomption de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3, première phrase, du règlement européen sur l'insolvabilité. Cela ne résisterait pas à un examen en droit si un « établissement » au sens du règlement européen sur l'insolvabilité ne requiert pas de manière contraignante pour une personne physique le recours à des moyens humains et des actifs. L'activité indépendante sur le territoire national fonderait alors la présomption réfragable que le centre des intérêts principaux du débiteur se trouve sur le territoire national. La chambre part du principe qu'il n'y aurait plus qu'à vérifier si le débiteur a présenté et démontré dans la mesure nécessaire des faits

qui suffisent à renverser la présomption. Les constatations à ce sujet devraient être effectuées a posteriori par le Landgericht.

- 8 4. S'il faut répondre à la première question préjudicielle par la négative, et qu'il faut donc partir du principe que le débiteur, dans le cadre de son activité indépendante n'a pas d'établissement au sens de l'article 2, point 10, du règlement européen sur l'insolvabilité, la question supplémentaire se pose alors de savoir si le lieu où l'activité indépendante est exercée permet, conformément à l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3, première phrase, du règlement européen sur l'insolvabilité et jusqu'à preuve du contraire, de supposer que c'est là que réside le centre des intérêts principaux du débiteur. D'après le considérant 28 du règlement européen sur l'insolvabilité, lorsque l'on cherche à déterminer si le centre des intérêts principaux du débiteur est vérifiable par des tiers, il convient d'accorder une attention particulière à la perception que les créanciers ont du lieu où le débiteur gère ses intérêts. L'activité indépendante du débiteur en tant que président du conseil de surveillance pouvait être perçue de l'extérieur. Les créanciers ne peuvent en revanche souvent pas percevoir où sont gérés les actifs privés. S'il fallait répondre à la deuxième question préjudicielle par l'affirmative, il y aurait une présomption réfragable que le centre des intérêts principaux du débiteur serait également sur le territoire national conformément à l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3, première phrase du règlement européen sur l'insolvabilité. Dans ce cas aussi, le Landgericht devrait procéder à des constatations a posteriori au sujet de la question du renversement de la présomption.
- 9 5. Si la présomption de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3, première phrase, du règlement européen sur l'insolvabilité ne devait pas être pertinente parce qu'il convient de répondre par la négative aux questions préjudicielles 1 et 2, la question se pose enfin de savoir si alors la présomption de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 4, première phrase, du règlement européen sur l'insolvabilité s'applique et si donc une personne physique qui n'a pas d'établissement au sens de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3, première phrase, du règlement européen sur l'insolvabilité pour sa profession libérale ou son activité d'indépendant, relève de la notion de « toute autre personne physique » visée dans la disposition citée. Plaide en ce sens que cette supposition est correcte, le fait que les alinéas 3 et 4, de l'article 3, paragraphe 1, du règlement européen sur l'insolvabilité posent pour des raisons de sécurité juridique pour toute personne physique une présomption qui renvoie au centre de ses intérêts principaux et ainsi à la compétence internationale d'un État membre pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. Il pourrait y avoir entre l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3, et l'article 3, paragraphe 1, alinéa 4, du règlement européen sur l'insolvabilité un rapport de hiérarchie de sorte qu'une compétence internationale pour les personnes physiques ne devrait être examinée d'après l'article 3, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement européen sur l'insolvabilité que si les conditions des autres dispositions ne sont pas réunies.

- 10 Le Landgericht a ignoré la présomption de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 4, première phrase, du règlement européen sur l'insolvabilité et a plutôt appliqué l'article 3, paragraphe 1, alinéa 1, deuxième phrase, dudit règlement. Si la présomption de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 4, première phrase était pertinente, il faudrait d'abord déterminer le lieu de résidence habituelle du débiteur au moment de la demande [d'ouverture de la procédure d'insolvabilité]. Il faudrait ensuite examiner si des circonstances de fait qui doivent encore être constatées permettent de renverser la présomption. Dans ce cas aussi l'ordonnance du Landgericht ne saurait être maintenue.

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

Instances précédentes :

AG Charlottenburg, Décision du 27.07.2021 – 36b IE 3743/20 –  
LG Berlin, Décision du 29.06.2022 – 84 T 183/21 –

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]